

Arrêté.

BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers.

Le Ministre de l'Instruction
publique et des Beaux-Arts, ET DES CULTES

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation
des monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Sur la proposition du ~~Directeur des Beaux-Arts~~ et
la Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

L'objet ci-dessous désigné est classé
parmi les monuments historiques.

Gironde
Libourne. — Hôtel de Ville

Cloche du beffroi; fin du XV^e siècle.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Prefet du
département de la Gironde et au Maire de la
Commune de Libourne, qui seront responsables,
chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

21 AOUT 1905

René Maréchal